



## Arrêt

**n° 54 718 du 21 janvier 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique batié.*

*En 2003, à la mort de votre père, vous êtes prise en charge par votre oncle paternel, TAMO Joseph YERIMA. En 2006, face à vos échecs scolaires, votre oncle décide de vous retirer de l'école. Depuis, vous fréquentez un salon de coiffure et accompagnez votre tante commerçante au marché. Votre oncle vous annonce également ses projets de vous marier. Après l'intervention en votre faveur de votre tante s'y opposant, votre oncle n'évoque plus avec vous ses projets de mariage.*

*Le 17 août 2009, votre oncle reçoit Monsieur NDZETE Emmanuel, un vieil ami, qui arrive en compagnie de deux messieurs et chargé de divers cadeaux. Lorsque que vous comprenez que votre*

*oncle a arrangé votre union avec cet homme, vous vous enfuyez et vous vous rendez chez votre tante maternelle. Celle-ci intervient à nouveau pour vous et vous rentrez chez votre oncle le lendemain.*

*Le 31 août 2009, votre oncle vous demande de l'accompagner pour une course. Il vous emmène dans une maison où Monsieur NDZETE Emmanuel vous attend. Vous y êtes séquestrée, abusée et surveillée en permanence par deux gardiens. Alors que vous faites deux fausses couches et que vous vous brûlez gravement, vous ne pouvez sortir de la maison pour recevoir des soins.*

*En février 2010, le gardien de nuit, vous prenant en pitié, vous propose son aide. Vous lui demandez de prévenir votre tante de votre situation. Celle-ci vient vous chercher le lendemain soir et vous emmène à Douala, où elle vous cache chez une amie. En apprenant que vous êtes recherchée, elle organise votre départ du pays.*

*Le 13 mars 2010 vous prenez l'avion à destination de la Belgique en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain et êtes emmenée chez le passeur, qui abuse de vous pendant deux nuits avant de vous emmener à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous exposez avoir été unie de force par votre oncle à Emmanuel NZETE en août 2009, avoir été séquestrée dans une de ses demeures jusqu'en février 2010 où vous avez subi des mauvais traitements. Cependant, plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de ces faits.*

*Premièrement, les éléments que vous fournissez concernant votre oncle et l'homme qui vous a séquestrée ne concordent pas avec l'information retrouvée par le Commissariat général. Ainsi, il ressort des articles récoltés que si votre oncle, TAMO Joseph YERIMA, est comme vous le déclarez, président d'un club de football nommé « le sable de Batié », il apparaît cependant d'une part que ce club existe depuis 1994, contrairement à ce que vous laissez entendre en évoquant la vente de son ancienne équipe puis la reprise de l'actuelle, et que d'autre part, il serait décédé en décembre 2008. Ainsi, l'article du 8 décembre 2008 relatant un mach du club de football « sable de Batié » joint au dossier administratif expose que Joseph Tamo dit Yérima [...] a été inhumé la veille dans le village Batié. Par conséquent, un sérieux doute est jeté sur la réalité de votre lien de parenté avec cet homme, votre cohabitation avec lui, son amitié avec l'ancien maire de Bafoussam et sa décision de vous vendre à lui. Concernant Emmanuel NZETE, relevons que vos déclarations ne concordent pas non plus avec les informations recueillies. Ainsi, interrogée sur la période à laquelle il a été maire de Bafoussam, vous avez déclaré qu'il était encore maire en 2003 lorsque vous l'avez rencontré pour la première fois chez votre oncle et avez supposé que son mandat a duré jusqu'en 2004 ou 2005. Or, il ressort des informations recueillies que Monsieur Nzete a été maire de 1987 à 1995 (cf. article « communauté urbaine de Bafoussam : Emmanuel Nzete est de retour »). Ces contradictions avec des éléments objectifs remettent sérieusement en cause la réalité des faits allégués puisqu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre oncle qui est à l'origine de votre union et votre « mari » que vous auriez rencontré pour la première fois en 2003.*

*Deuxièmement, vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions qui contribuent également à empêcher de croire à votre récit. Ainsi, alors que vous exposez qu'Emmanuel avait une épouse légitime et des enfants, vous ne pouvez donner le nom des membres de sa famille (rapport d'audition, p.6). Vous ignorez en outre le nom de ses frères et soeurs, l'endroit où il est né ou si il a un diplôme (pp.12 et 13). Interrogée sur sa fonction actuelle, vous vous êtes contenté de répéter qu'il est représentant du gouvernement sans pouvoir expliquer la nature de sa tâche (p.6). Or, il ressort des informations jointes au dossier que sa tâche s'apparente justement à celle de maire. Toutes ces imprécisions empêchent de tenir pour établis les mois passés chez lui, surtout que vous déclarez qu'il venait passer la nuit une à deux fois par semaine. Invitée à vous exprimer sur votre quotidien pendant votre détention, vos propos sont restés vagues, puisque vous vous êtes contentée de déclarer que vous regardiez la télévision, qu'une dame venait vous préparer à manger et que vous passiez beaucoup de temps à dormir, restant*

*tous les jours couchée (p.14). Relevons que vous êtes demeurée vague sur l'unique sortie que vous auriez faite avec lui, puisque vous ne pouvez préciser à quelle occasion exacte c'était ni qui étaient les personnalités présentes, à l'exception de Madame Foning. Concernant le lien entre lui et votre oncle, vous ne pouvez préciser à quand remonte leur amitié, ni quelle en était la nature, puisque vous ignorez si ils faisaient affaire ensemble. Alors que vous déclarez qu'ils sont tout les deux au RDPC, vous ne pouvez cependant préciser si votre oncle y avait une fonction. Vous ne pouvez évaluer la somme que votre oncle aurait reçue en échange de votre main (p.12) ni nommer les deux hommes présents le jour de votre « mariage » (p.12).*

*Troisièmement, vos déclarations relatives aux conséquences de votre fuite ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, vous déclarez que votre oncle et votre mère sont à votre recherche mais sans pouvoir préciser l'organisation de ces recherches (p.16). Votre récit concernant votre fuite du pays apparaît également peu précis, puisque vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé, comment votre tante est entrée en contact avec votre passeur ni comment elle a pu réunir la somme demandée pour vous faire voyager (p.7). Enfin, alors que vous déclarez que votre tante a été agressée par votre oncle et votre mère à votre recherche après votre départ du pays, il apparaît qu'elle n'a pas tenté de porter plainte conte cette agression physique. Or, rien n'indique dans vos déclarations que votre tante ne pourrait espérer une protection effective de la part de vos autorités nationales.*

*Quatrièmement, les documents que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance peut tout au plus constituer un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en question par les paragraphes précédents. L'authenticité et la sincérité de la lettre de votre tante ne peuvent être assurées en raison de sa nature purement privée. Enfin, les photos présentant une femme sur un lit d'hôpital ne peuvent non plus valablement remettre en cause les éléments de la décision, puisque ces photos n'apportent aucune indication sur l'identité de la personne y figurant ni sur les circonstances dans lesquelles des soins ont dû lui être apportés. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.»*

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Elle joint à sa requête un « *certificat de genre de mort* » daté de juillet 2009 ainsi qu'une fiche Wikipédia consacrée au « *Sable Batié* ».

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que certaines affirmations de la partie requérante relatives à son oncle et à l'homme qui l'aurait séquestrée ne correspondent pas aux informations objectives recueillies à leur sujet, que ses déclarations concernant l'auteur de sa séquestration ainsi que son vécu durant cette période sont imprécises au point d'empêcher de croire à ces aspects du récit, et que ses vagues propos relatifs à l'organisation et aux conséquences de sa fuite ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits ne permettent pas d'infirmar ces considérations.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que les motifs de l'acte attaqué sont stéréotypés et procèdent du procès d'intention.

Elle relève ainsi que la partie défenderesse disqualifie le récit sur des bases subjectives, mais sans établir que les faits invoqués seraient faux ou inexistant.

Elle estime encore qu'il y a violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la décision querellée ne prend pas en considération les informations objectives concernant « *la situation de persécutions des femmes au Cameroun* » dont elle retire « *la prévalence de facto et de iure du droit coutumier* », « *l'absence d'un code national de protection de la famille qui laisse les femmes sans défense contre les coutumes qui font la part belle aux hommes* », « *le fait qu'en matière de mariage, puisqu'un prix a été payé, la femme est considérée comme la propriété du mari* », et « *l'inexistence de loi sur les violences conjugales consacrée spécifiquement à la question de genre [...]* ».

Elle souligne par ailleurs que « *le club a bien été vendu par Tamo Joseph à Tamo André* », et que « *le 8.12.2008, c'est André qui est décédé et non pas Joseph, comme le prétend l'article de presse, qui est inexact* », copie de l'acte de décès à l'appui. Elle ajoute que selon la fiche Wikipédia annexée à la requête, le club a été fondé en 1995, et non pas en 1994. Elle précise ignorer que M. Nzete était maire, ne l'ayant appris qu'en parlant avec sa mère. Elle signale enfin qu'elle a déposé des photos illustrant les conséquences de sa fuite pour sa tante, qu'elle n'a pas pu voir son passeport, ce qui n'aurait servi à rien dès lors qu'elle est analphabète, et que le reproche relatif à l'absence de plainte de ladite tante est sans pertinence.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations incohérentes de la partie requérante concernant un oncle décédé en décembre 2008, à l'inconsistance de son récit concernant sa séquestration, à l'imprécision de ses affirmations concernant les recherches dont elle ferait l'objet dans son pays, et aux carences affectant les documents produits, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité d'agissements imputés en 2009 et 2010 à un oncle qui est décédé et enterré depuis décembre 2008, la réalité d'une détention de plusieurs mois dans le cadre d'une union forcée, ainsi que la réalité de recherches dont la partie requérante ferait encore l'objet aujourd'hui, suffisent à conclure à l'absence totale de crédibilité des faits évoqués, et partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle explique, pièce à l'appui, que c'est un autre oncle, André, qui est décédé le 8 décembre 2008, affirmation qui ne permet pas d'exclure que Joseph soit également décédé le même mois, comme le relate l'article de presse mentionné dans l'acte attaqué, sans que cette information soit valablement contestée.

D'autre part, elle ne fournit aucune justification ni complément d'information pour pallier l'inconsistance affectant le récit de sa détention de plusieurs mois, en sorte que ce motif de l'acte attaqué demeure entier.

Par ailleurs, elle maintient que sa tante « *a été battue par sa mère et son oncle* » car elle l'avait aidée à fuir, propos qui ne pallient ni l'imprécision reprochée dans l'acte attaqué au sujet des recherches dont elle ferait l'objet, ni n'occulent le constat que ledit oncle ne peut en être l'auteur dès lors qu'il est décédé depuis décembre 2008.

Il en résulte que le récit produit manque de toute crédibilité sur des aspects déterminants des faits évoqués et des craintes invoquées.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête, ainsi que les pièces qui les assortissent le cas échéant, sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au demandeur de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007), *quod non* en l'espèce.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM